



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 25

Réunion du Mercredi 19 Février 2025 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusés : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – **ADOPTION PROCES VERBAL** :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 12 février 2025 est adopté à l'unanimité.

2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES** :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 19 février 2025

3 – **HOMOLOGATION DES RENCONTRES** :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – **DEMANDE FEUILLES DE MATCH** :

- U11 N3 Poule C du 25/01/2025 – 30169603 – LA RICHE 5 c/ RICHELAIJS JS 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 25 Février dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffh.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

RAPPEL INTEMPERIES :

ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Rencontre non déroulée du week-end :

Départemental 3 Poule D – 28503064 – PERRUSSON ESC 1 c/ ZYEURES PREUILLY US 2 du 16/02/2025

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de la permanence du District le samedi sur présentation d'un arrêté municipal (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le **dimanche 6 avril 2025**.

Site internet du District (nouvelle date de jeu) – terrain impraticable

6 – FORFAIT :

Match	30104647	
Date	15 Février 2025	
Catégorie / Division / Poule	U18	Coupe U18 District Win Sport School
Clubs en présence	JOUE PORTUGAIS US 1	PERNAY Entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

- Considérant le courriel en date du 14 février 2025 à 9h09 du club de PERNAY US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PERNAY Entente 1 (0 but/ éliminée de la Coupe U18) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JOUE PORTUGAIS US 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de PERNAY Entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 35 €. au club de PERNAY US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – FORFAITS GENERAUX

Match	28501444	
Date	23 février 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	CHAMBRAY FC 3	LOCHES AC 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 16 février 2025 à 20h35 de M. CREPIN Emmanuel, Président du club de CHAMBRAY FC, mentionnant le forfait général de son équipe en Championnat Départemental 2 Poule B.

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe de CHAMBRAY FC 3 forfait général sur ce championnat.**
- Considérant que l'équipe CHAMBRAY FC a joué à ce jour **10 matchs sur 18 matchs au calendrier**,
- Décide l'application de l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*
 - **Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».**
 - Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 1000 €. (8 matchs restant à jouer x 149 €. droit d'engagement = 1192€. tarif plafonné à 1000 €. max.) au club de CHAMBRAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	28503593	
Date	23 février 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	LOIRE ET VIGNES US 2	PARCAY MESLAY AFC 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 18 février 2025 à 20h18 du club de PARCAY MESLAY AFC, mentionnant le forfait général de son équipe en Championnat Départemental 4 Poule B.

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe de PARCAY MESLAY AFC 2 forfait général sur ce championnat.**
- Considérant que l'équipe PARCAY MESLAY AFC a joué à ce jour **10 matchs sur 18 matchs au calendrier**,
- Décide l'application de l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.
 - **Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».**
 - Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 500 €. (8 matchs restant à jouer x 97 €. droit d'engagement = 776 €. tarif plafonné à 500 €. Max.) au club de PARCAY MESLAY AFC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

8 - RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	28502307	
Date	16 Février 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	CHANCEAUX/C. AS 2	GIZEUX ES 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de GIZEUX ES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de CHANCEAUX/C. AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Après vérification de la FMI suivante :
 - Coupe Seniors District du 09/02/2025 – PAYS MONTRESOROIS FC 1 c/ CHANCEAUX/C. AS 1
Il apparaît qu'**aucun joueur n'a participé à cette rencontre.**
- Considérant que l'équipe Seniors 2 de CHANCEAUX/C. AS n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F :
« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club GIZEUX ES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	28503754	
Date	16 Février 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	VAL DE CISSE FC 2	SAINT MARTIN LE BEAU US 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de VAL DE CISSE FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de SAINT MARTIN LE BEAU US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Après vérification de la FMI suivante :
 - Départemental 2 Poule A du 26/01/2025 – ST MARTIN LE BEAU US 1 c/ LOCHES AC
Il apparaît qu'**aucun joueur n'a participé à cette rencontre.**
- Considérant que l'équipe Seniors 2 de SAINT MARTIN LE BEAU US n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F :
« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VAL DE CISSE FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 – RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	28500527	
Date	16 février 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	ACP TOURS 2	PERNAY US 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Réclamation - Évocation 1. - Réclamation
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.
- Considérant la réclamation d'après match formulée par courriel le lundi 17 février 2025 à 16h24 par le club de PERNAY US en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la participation des joueurs de l'équipe de TOURS ACP ayant participé à la rencontre du 9 février 2025 avec l'équipe 1 de ACP TOURS en Régional 2 Poule B, cette équipe n'ayant pas de rencontre le week-end du 16 février 2025.
- Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après match recevable en la forme,
- Considérant le courriel du club de ACP TOURS en date du 19 février 2025 faisant part de leurs observations suite au courriel du secrétariat du District en date du 17 février 2025 (copie de la réclamation du club de PERNAY US).
- Après vérification de la FMI suivante :
- Régional 2 Poule B du 09/02/2025 – AVOINE O. CHINON CINAIS 2 c/ ACP TOURS 1
Il apparaît que **2 joueurs sont inscrits sur la FMI mais n'ont pas participé à cette rencontre.**
- Considérant que l'équipe Seniors 2 de ACP TOURS n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F :
- « Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après-match non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club PERNAY US le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35€.**

10 – TIRAGES AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission sportive effectue les tirages au sort des coupes suivantes :

COUPE U15 37 FLUNCH



¼ de finale : rencontres et dates de jeu sur le site

½ finales : rencontres et dates de jeu sur le site

Finale : samedi 17 mai 2025 :

	OUEST TOURANGEAU FC	c /		TOURS FC
ou	AVOINE O. CHINON CINAIS		ou	SAINT CYR/LOIRE EB
ou	ACP TOURS		ou	SAINT AVERTIN
ou	STE MAURE MAILLE FC		ou	VAL DE L'INDRE RCVI

COUPE U15 DISTRICT FAMILY PARK



¼ de finale : rencontres et dates de jeu sur le site

½ finales : samedi 3 mai 2025 :

LOCHES AC	c/	ETOILE VERTE FC
ou VILLE AUX DAMES ESVD		ou AZAY CHEILLE SC
GATINE Entente	c/	BOURGUEILLOIS AV.F.
ou JOUE PORTUGAIS US		ou ST SYMPHORIEN FA
ou MONNAIE US		
ou LOIRE ET VIGNES US		

Finale : samedi 17 mai 2025 :

GATINE Entente	c/	LOCHES AC
ou JOUE PORTUGAIS US		ou VILLE AUX DAMES ESVD
ou MONNAIE US		ou ETOILE VERTE FC
ou LOIRE ET VIGNES US		ou AZAY CHEILLE SC
ou ST SYMPHORIEN FA		
ou BOURGUEILLOIS AV.F.		

COUPE U15 FEMININE FAMILY PARK



¼ de finale : rencontres et dates de jeu sur le site

½ finales : rencontres et dates de jeu sur le site

Finale : samedi 17 mai 2025

COUPE FEMININE A 8 ET COUPE FEMININE A 8 DES PAYS

¼ de finale : rencontres et dates de jeu sur le site

½ finales : rencontres et dates de jeu sur le site

Finale : samedi 17 mai 2025

11 – COURRIELS DIVERS :

Club : GATINE CHOISILLES FC – Courriel en date du 17 février 2025

La Commission prend note du courriel du club pour faire évoluer la saison prochaine les U18 Féminines à domicile le dimanche matin à 10 heures. La Commission transmet la demande à la Commission féminine pour avis.

Clubs : FERRIERE SUR BEAULIEU FC – Courriel en date du 17 février 2025

AVOINE O. CHINON CINAIS – Courriel en date du 17 février 2025

La Commission prend note des courriels des 2 clubs et rappelle le respect du règlement pour toutes les équipes de Seniors à U12 qu'elles que soient les niveaux de pratique.

La Commission transmet le dossier au Comité de direction pour une éventuelle suite à donner.

Club : VAL DE L'INDRE RCVI – Courriel en date du 17 février 2025

Suite à la qualification en Coupe Seniors du District, la Commission fixe la rencontre suivante : Coupe Seniors du District (1/4 de finale) – PAYS MONTRESOROIS FC 1 c/ VAL DE L'INDRE RCVI 1 au **mercredi 2 avril 2025 à 20 heures sur les installations sportives de NOUANS LES FONTAINES.**

Club : JOUE PORTUGAIS US – Courriel en date du 17 février 2025

La Commission fixe la rencontre suivante : Départemental 2 Poule C – MONTS AS 2 c/ JOUE PORTUGAIS US 2 au **dimanche 4 mai 2025 à 15 heures.**

Clubs : LA VILLE AUX DAMES ESVD – OBEE FC – FMI et Courriels des clubs

La Commission prend note des courriels des 2 clubs.

La Commission sportive rappelle aux clubs et aux arbitres la nécessité de **prendre des photos** (composition des équipes...), téléphone ou impr. écran de la tablette, à la saisie de la FMI lors de la rencontre. Ce process simplifie les démarches si problème lors de la transmission de la FMI.

Club : VAL SUD TOURAINE RC – Courriel en date du 12 février 2025

La Commission note l'indisponibilité des installations sportives le dimanche 9 mars (carnaval de Manthelan) mais tient à signaler que la rencontre ne peut pas être déplacée à un autre week-end du fait du calendrier des rencontres de l'équipe adverse VAL DE L'INDRE RCVI (qualifiée en Coupe Seniors du District).

De ce fait, la Commission fixe la rencontre le **samedi 8 mars 2025 à 20 heures** sur un terrain homologué nocturne. Le club recevant doit informer le District du lieu de la rencontre. Sans retour pour le mercredi 26 février, la rencontre sera fixée sur les installations de CHAMBOURG/INDRE.

Commission de Discipline – Relevé des décisions de la réunion du 13 février 2025

- La Commission prend note de la décision de la Commission de discipline concernant le résultat de la rencontre : **U13 Départemental 3 Poule H (30168040) du 18/01/2025 – TOURS SUD AS 3 c/ ETOILE VERTE Ent. 2**

Fédération Française de Football – COMEX – Courriel en date du 14 février 2025

La Commission prend note du courriel concernant le TOURS FC Association.

Les Membres de la Commission sportive sont invités à assister aux tirages au sort des Coupes Seniors et Challenges D4 le **lundi 10 mars 2025 à 19 heures** chez notre partenaire : Intersport Tours Nord.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :
la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 26 février 2025 à 10 heures.


Laurent DELCROIX

Président de séance


Régis MEUNIER

Secrétaire de séance